

AVIS DE LA COMMISSION

7 mars 2001

Examen de la spécialité inscrite pour une durée de trois ans
par arrêté du 4 août 1998 - (J.O. du 18 août 1998)

RIDAUHAN 3 mg, comprimé pelliculé
(Boîte de 60)

Laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT

Auranofine

Liste I

Date de l'AMM : 13 août 1984

Demande de renouvellement de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables
aux assurés sociaux

I - CARACTERISTIQUES DU MEDICAMENT SELON LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE A PARTIR DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

Principe actif

Auranofine

Indications

Traitement de fond de la polyarthrite rhumatoïde de l'adulte.

Posologie

6 mg par jour, soit 1 comprimé à 3 mg matin et soir.

II - RAPPEL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis de la Commission du 2 juillet 1997 :

Avis favorable au maintien de l'inscription dans toutes les indications et aux posologies de l'AMM.

III - MÉDICAMENTS COMPARABLES SELON LA COMMISSION

Classement dans la classification ATC (2000)

M	:	Muscle et squelette
01	:	Antiinflammatoires et antirhumatismaux
C	:	Antirhumatismaux spécifiques
B	:	Médicaments à base d'or
03	:	Auranofine

Classement dans la nomenclature ACP

M	:	Système locomoteur
C9	:	Polyarthrite rhumatoïde
P1	:	Antiinflammatoires d'action lente

P1-1 : Sels d'or

Médicaments de comparaison de la classe pharmaco-thérapeutique de référence, le cas échéant, médicaments à même visée thérapeutique dans le cadre des classements effectués ci-dessus

Médicaments de comparaison :

ALLOCHRYSINE 25 mg, 50 mg et 100 mg, en solution injectable (IM)

Médicaments à même visée thérapeutique :

Les produits destinés au traitement de fond de la polyarthrite rhumatoïde.

Evaluation concurrentielle

Médicaments de comparaison au titre de l'article R.163-18 du code de la Sécurité Sociale, et notamment :

- le premier en nombre de journées de traitement :
PLAQUENIL
- le plus économique en coût de traitement médicamenteux :
NOVATREX
- le dernier inscrit :
ARAVA

Sources : Déclaration relative aux ventes de spécialités pharmaceutiques (1999)
Journal Officiel

IV –CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE
--

Conditions réelles d'utilisation

Cette spécialité n'est pas suffisamment prescrite pour figurer dans les panels de prescription.

La Commission ne dispose pas d'autres données de prescription.

Réévaluation du service médical rendu

L'affection concernée par cette spécialité engage le pronostic vital immédiatement ou par suite de complications.

Cette spécialité entre dans le cadre d'un traitement curatif.

L'efficacité est modeste.

Cette spécialité est un médicament d'appoint.

Il existe des alternatives médicamenteuses.

Le niveau de service médical rendu par cette spécialité est faible.

Recommandations de la Commission de la Transparence

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans l'indication et à la posologie de l'AMM.

Taux de remboursement : 35 %